



## Arrêt

**n° 76 200 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire* », prise le 13 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique en janvier 2008 munie d'un titre de séjour français.

Elle a introduit une demande d'établissement le 21 janvier 2008, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 3 avril 2008.

Le 22 novembre 2008, elle a épousé une ressortissante belge.

Le 24 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Elle a obtenu en date du 13 mai 2009 une carte F.

Le 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la partie requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans et s'est vu rejeté le 29 avril 2011.

Le 17 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [H.S.] est arrivé en Belgique en janvier 2008 muni de son titre de séjour français. Il pouvait dès lors séjourner en Belgique pour une durée n'excédant pas trois mois. Il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence sur le territoire à l'expiration de son droit de séjour. Il a cependant choisi de demeurer en Belgique et de s'installer dans l'illégalité. Divorcé le 22.09.2008 d'une citoyenne française, il épouse le 22.11.2008 madame [A.V.], ressortissante belge, et introduit alors une demande d'autorisation de séjour au titre de regroupement familial. Il obtient une carte F le 13.05.2009, laquelle lui est retirée le 20.10.2010 pour inexistence de la cellule familiale. Le requérant introduit une requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision et est dès lors placé sous annexe 35. En son arrêt n° 60 661 du 29.04.2011, le Conseil a rejeté la demande du requérant. L'Office des Etrangers a alors pris la décision, en date du 17.05.2011, de retirer l'annexe 35 du requérant. Le 17.05.2011, ce dernier introduit la présente demande basée sur l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Rappelons que, pour pouvoir valablement introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée depuis la Belgique plutôt que par la voie diplomatique depuis son pays d'origine, le requérant doit faire la preuve qu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles. Rappelons aussi que c'est à la partie requérante qu'il incombe de fournir toutes les preuves à l'appui de son argumentation (CE, du 13 juil.2001 n° 97.866).*

*Le requérant invoque tout d'abord, au titre de circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration. Rappelons qu'il séjourne en Belgique depuis 2008. Pour ce qui concerne son intégration, le requérant affirme avoir exercé diverses activités professionnelles depuis son arrivée en Belgique et être actuellement à la recherche d'un emploi. Notons toutefois qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Le requérant souligne encore avoir des attaches en Europe, et notamment avoir une fille de nationalité française issue de son premier mariage. Or il est à remarquer que le requérant ne fournit aucune preuve de l'existence de cette enfant, dont il ne cite même pas le nom. Le requérant prouve par ailleurs l'existence de liens sociaux en Belgique en produisant des lettres de soutien de proches appuyant sa demande de régularisation, y compris celle de madame [St.] ressortissante belge avec laquelle le requérant projette de se marier. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Le requérant affirme par ailleurs avoir le projet de se marier avec madame [St.], avec laquelle il cohabite. Il affirme avoir la volonté de se marier en août 2011. Or force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le*

*mariage aurait été célébré entre lui et sa compagne. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En raison des attaches nouées sur le territoire belge, le requérant invoque aussi le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Or l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).*

*Enfin, le requérant produit un document signé par sa compagne, par lequel celle-ci s'engage à le prendre en charge « financièrement et pour tous les frais médicaux ». Or on ne s'explique pas en quoi le fait que la compagne de l'intéressée accepte de le prendre en charge constituerait une circonstance exceptionnelle, rendant difficile un retour au pays d'origine pour y lever, par la voie diplomatique et comme il est de règle, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »*

Le 21 octobre 2011, a été notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) fondé sur l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 et constatant que « l'annexe 35 du requérant n'est plus prorogée depuis mai 2011 ».

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de bonne foi, du devoir de minutie, de l'absence de motivation légalement admissible ».

2.2. La partie requérante fait grief à la décision attaquée de violer « son droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi que son droit de se marier » (requête, p.3). Elle déclare que si elle n'a pu se marier en août 2011, suite au refus de l'Officier de l'Etat civil de Bertrix de célébrer le mariage, elle a néanmoins déposé tous les documents utiles à la commune pour la déclaration de mariage, commune qui est en contact avec la partie défenderesse, qui ne pouvait donc ignorer son projet de mariage. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

La partie requérante souligne encore qu'elle a entrepris « des démarches pour maintenir ou en tout cas régulariser sa situation de séjour, que ce soit par l'introduction d'un recours contre la décision de retrait de son séjour le 20/10/2010 ou par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour le 17/05/2011 » (requête, p.4) et que dès lors, elle n'est pas restée « dans une situation illégale et précaire comme le prétend la partie adverse » (requête, p.4).

Elle ajoute que son retour forcé aurait pour conséquence de violer l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle doit être présente en Belgique pour pouvoir présenter sa défense dans le cadre du recours introduit contre le refus de mariage susmentionné.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu un comportement incohérent, en lui délivrant un ordre de quitter le territoire alors que la circulaire du 13 septembre 2005 prévoit que l'Office des étrangers ne peut procéder à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire « jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage par l'officier de l'Etat civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165 §3 du Code civil dans lequel le mariage doit être célébré » (requête, p.4).

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de proportionnalité, le principe de bonne foi, le devoir de minutie, ou encore l'absence de motivation légalement admissible, énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 (devenu 9 bis), de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur du séjour et intégration en Belgique, liens sociaux, projet de mariage avec Madame [S.], prise en charge financière par Madame [S.] et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.4. S'agissant du droit à une vie privée et familiale revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause,

l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se bornant à souligner son intention de mariage avec sa compagne, ressortissante belge. Elle se devait d'être d'autant plus précise qu'elle s'est heurtée à un refus de célébration du mariage projeté ce qui, a priori, n'accrédite pas la vie familiale alléguée. Dès lors, le Conseil considère que la réalité de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel la décision attaquée viole le « droit de se marier » de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 12 de la CEDH consacre le droit au mariage dans les termes suivants :

« A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

Le Conseil constate que la décision attaquée n'a pas été prise dans le but d'empêcher le mariage de la partie requérante mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie défenderesse qui a constaté l'illégalité du séjour de la partie requérante (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005) et que pareil ordre ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005). De surcroît, le Conseil observe que l'impossibilité du mariage découle de la décision prise par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Bertrix le 20 octobre 2011 et se fonde sur des raisons distinctes de celles avancées dans l'acte attaqué déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le Conseil rappelle enfin quoi qu'il en soit que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant fondamentalement le même droit que l'article 12 de la CEDH, il n'appelle pas d'autres développements que ceux ici exposés quant à l'article 12 de la CEDH.

3.6. La partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la CEDH combinée avec les articles 8 et 12 de la CEDH.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.7. En ce que la partie requérante souligne qu'elle a entrepris « des démarches pour maintenir ou en tout cas régulariser sa situation de séjour, que ce soit par l'introduction d'un recours contre la décision de retrait de son séjour le 20/10/2010 ou par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour le 17/05/2011 » et que dès lors, elle n'est pas restée « dans une situation illégale et précaire comme le prétend la partie adverse », force est de constater que, dans le premier paragraphe de la décision attaquée, qui est en fait l'objet de la critique de la partie requérante, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure de la partie requérante, sans nullement en tirer le constat qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision contestée, ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de ladite demande depuis le territoire belge. La partie requérante ne conteste au demeurant nullement s'être maintenue illégalement dans le Royaume à l'expiration des trois mois de séjour autorisé après son arrivée en Belgique en janvier 2008. Le moyen est donc sur ce point sans pertinence.

3.8. Le Conseil constate enfin que la partie requérante a fait une lecture erronée de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'Etat civil en collaboration avec l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui prévoit notamment que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le

Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;
- l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».

Le Conseil observe qu'il ressort clairement des termes de la circulaire précitée que le délai de suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire ne comprend aucunement la période au cours de laquelle la partie requérante conteste une décision de refus de célébration du mariage prise à son encontre.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.10. Partant, le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX